

**DÉCRET N° 2025 – 483 DU 30 JUILLET 2025**

portant conditions et modalités d'octroi de bourses de vie pour la formation des meilleurs des lauréats aux examens du certificat d'études primaires et du brevet d'études du premier cycle dans les établissements privés d'enseignement secondaire de renommée internationale.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**CHEF DE L'ETAT,**

**CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'Éducation nationale en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2005-33 du 06 octobre 2005 ;
- vu** la loi n° 2022-01 du 25 janvier 2022 portant loi-cadre sur l'enseignement et la formation techniques et professionnels en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2025-327 du 26 juin 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-569 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements secondaire, technique et de la Formation professionnelle, tel que modifié par le décret n° 2023-622 du 06 décembre 2023 ;
- vu** le décret n° 2021-570 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements maternel et primaire ;
- sur** proposition conjointe du Ministre des Enseignements maternel et primaire et du Ministre des Enseignements secondaire, technique et de la Formation professionnelle,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 juillet 2025,

**DÉCRÈTE**

**Article premier : Objet**

Le présent décret définit les conditions et modalités d'octroi de bourses de vie pour la formation des meilleurs des lauréats aux examens du certificat d'études primaires et du



brevet d'études du premier cycle dans les établissements privés d'enseignement secondaire de renommée internationale.

Au sens du présent décret, on entend par établissement privé d'enseignement secondaire de renommée internationale, toute structure d'enseignement ou de formation secondaire régulièrement créée par une personne privée, et jouissant d'une grande renommée au regard de ses programmes et de ses performances en matière de formation des apprenants.

## **Article 2 : Liste des établissements privés d'enseignement secondaire de renommée internationale**

Il est institué une liste des établissements privés d'enseignement secondaire de renommée internationale autorisés à accueillir et former, pour le compte de l'État, les meilleurs des lauréats aux examens du certificat d'études primaires et du brevet d'études du premier cycle. Peuvent être inscrits sur la liste visée au premier alinéa du présent article, les établissements privés d'enseignement secondaire qui remplissent les critères ci-après :

- disposer d'un cadre, de programmes de formation et de vie scolaire de niveau de qualité élevée ;
- disposer d'un (01) internat ;
- offrir annuellement des bourses d'études destinées aux meilleurs des lauréats aux examens du certificat d'études primaires ou du brevet d'études du premier cycle.

Au sens du présent décret, on entend par bourse d'études, une aide annuelle accordée à un apprenant par un établissement inscrit sur la liste visée au premier alinéa du présent article et couvrant les frais directement liés à la formation, notamment les frais d'inscription, les frais de scolarité, l'achat de manuels ou de matériels pédagogiques, ainsi que les coûts associés aux évaluations ou autres activités obligatoires du programme de formation.

## **Article 3 : Décision d'inscription sur la liste des établissements privés d'enseignement secondaire de renommée internationale**

Les établissements privés d'enseignement secondaire sont inscrits sur la liste visée à l'article 2 du présent décret par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport motivé du ministre chargé de l'Enseignement secondaire. Le rapport indique notamment les caractéristiques ainsi que les performances de l'établissement justifiant son inscription sur la liste.

## **Article 4 : Sélection des lauréats pour l'attribution des bourses d'études**

Les apprenants susceptibles de bénéficier d'une bourse d'études offerte par un établissement privé d'enseignement secondaire inscrit sur la liste visée à l'article 2 du présent décret sont sélectionnés parmi les meilleurs lauréats aux examens du certificat d'études

primaires ou du brevet d'études du premier cycle de chaque département sur la base du lieu de composition.

Pour les lauréats à l'examen du certificat d'études primaires, les meilleurs devant prendre part à la sélection sont retenus sur la base de la moyenne de classement pour l'entrée en classe de sixième.

Pour les lauréats à l'examen du brevet d'études du premier cycle, les meilleurs devant prendre part à la sélection sont retenus sur la base de la moyenne obtenue à l'examen.

Le test de sélection est organisé par l'établissement pour l'attribution des bourses d'études qu'il a offert.

#### **Article 5 : Bourse de vie des apprenants bénéficiaires d'une bourse d'études d'un établissement privé d'enseignement secondaire de renommée internationale**

Les apprenants, lauréats aux examens du certificat d'études primaires ou du brevet d'études du premier cycle, bénéficiaires d'une bourse d'études d'un établissement privé d'enseignement inscrit sur la liste visée à l'article 2 du présent décret, ont droit à une bourse de vie à la charge de l'Etat.

Au sens du présent décret, on entend par bourse de vie, une aide annuelle accordée par l'Etat pour assurer, au sein d'un établissement privé d'enseignement secondaire inscrit sur la liste visée à l'article 2 du présent décret, la prise en charge des besoins de subsistance et de bien-être de l'apprenant durant sa période de formation et couvrant, en régime d'internat, notamment les frais liés à l'hébergement, à l'alimentation, au transport, au loisir, à la santé et, plus généralement, toute dépense nécessaire à une vie stable et digne compatible avec les exigences de la formation.

#### **Article 6 : Décision d'octroi de la bourse de vie**

L'octroi de la bourse de vie aux apprenants sélectionnés pour bénéficier des bourses d'études d'un établissement privé d'enseignement inscrit sur la liste visée à l'article 2 du présent décret, leur nombre ainsi que le choix de l'établissement d'accueil sont autorisés en Conseil des Ministres, en fonction des disponibilités budgétaires, sur rapport conjoint motivé, selon le cas, du ministre chargé de l'Enseignement primaire ou du ministre chargé de l'Enseignement secondaire. Le rapport indique notamment le nombre de bourses offertes par chaque établissement, les conditions de scolarité et le montant prévisionnel de la bourse de vie pour chaque apprenant.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa du présent article, les apprenants issus de parents ou sous la garde d'un tuteur justifiant de moyens de vie suffisants ne peuvent bénéficier d'une bourse de vie.

#### **Article 7 : Appui d'une entité tierce**

Une entité ou plusieurs entités peuvent appuyer un établissement d'accueil pour le financement de la bourse d'études ou l'État pour le financement des bourses de vie.

#### **Article 8 : Convention de partenariat**

L'établissement d'accueil des apprenants signe une convention de partenariat avec l'État représenté par le ministre chargé de l'Enseignement secondaire, qui définit les droits et obligations des parties et notamment le montant cumulé des bourses de vie à mettre à disposition sur la période de formation des apprenants sélectionnés bénéficiaires de bourses d'études.

Lorsqu'une (01) ou plusieurs entités appuyant l'établissement d'accueil pour le financement de la bourse d'études ou l'État pour le financement de la bourse de vie, la convention de partenariat peut être multipartite.

#### **Article 9 : Obligation de l'État**

Sauf dénonciation de la convention de partenariat, l'inscription des apprenants pour la formation dans un établissement emporte l'obligation pour l'État de verser annuellement audit établissement, suivant les modalités définies dans la convention de partenariat, le montant cumulé annuel des bourses de vie nécessaires des apprenants bénéficiaires.

Les bourses de vie ne sont en aucun cas versés directement aux apprenants ou à leurs parents ou tuteurs.

#### **Article 10 : Obligation des établissements d'accueil**

Tout établissement qui accueille des apprenants en vertu du présent décret est tenu de leur :

- assurer les frais couverts par les bourses d'études offertes ;
- assurer une formation conforme à ses standards et, plus généralement, à des conditions de scolarité favorables à une performance élevée.

#### **Article 11 : Obligation des apprenants**

Tout apprenant admis dans un établissement d'accueil est tenu d'y suivre sa formation avec discipline, assiduité et excellence.

Tout apprenant qui échoue plus d'une (01) fois sur un cycle scolaire est retiré de la liste des bénéficiaires des bourses de vie. Il est retiré de l'établissement. Toutefois et sous réserve de

l'accord de l'établissement, il peut y poursuivre sa formation aux frais des personnes qui exercent à son égard l'autorité parentale ou des droits équivalents.

**Article 12 : Mesures incitatives au profit des établissements d'accueil ou autres entités partenaires**

Les établissements d'accueil ou toute autre entité qui appuie l'État dans le financement des bourses de vie peuvent bénéficier de mesures fiscales incitatives dans les conditions définies par les lois de finances.

**Article 13 : Suivi et contrôle**

Le ministère en charge de l'Enseignement secondaire assure le suivi scolaire des lauréats inscrits dans les établissements d'accueil et en rend compte périodiquement au Conseil des Ministres.

Tout établissement coupable de manquement à ses obligations, notamment celle d'assurer une formation de qualité aux lauréats, peut être retiré de la liste prévue à l'article 2 du présent décret par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 14 : Application**

Le Ministre des Enseignements maternel et primaire, le Ministre des Enseignements secondaire, technique et de la Formation professionnelle et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

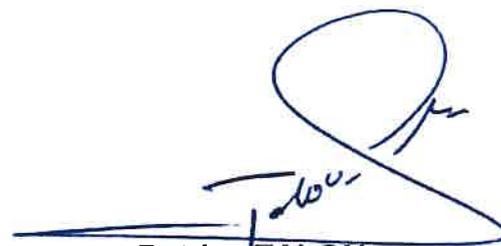
**Article 15 : Entrée en vigueur et abrogation de dispositions antérieures**

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 30 juillet 2025

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre des Enseignements  
maternel et primaire



**Salimane KARIMOU**

Le Ministre des Enseignements secondaire,  
technique et de la Formation professionnelle,



**Véronique TOGNIFODE**

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,



**Romuald WADAGNI,**  
Ministre d'État

**AMPLIATIONS** : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – C.COM 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MEF 2 – MEMP 2 – MESTFP 2 – AUTRES  
MINISTÈRES 18 – SGG 4 – JORB 1.